

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

SECRETARIAT D'ÉTAT À LA SANTÉ

CONSEIL DE L'HOSPITALISATION

**Recommandation n° 2012-26 en date du 15 juin 2012
relative aux modalités de prise en charge de certaines spécialités pharmaceutiques**

Le conseil de l'hospitalisation,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.162-21-2 et L.162-22-7, R.162-22 et R.162-23 ;

Vu la recommandation du conseil de l'hospitalisation n° 2010-25 en date du 18 novembre 2010 relative à la liste des médicaments facturés en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu la recommandation du conseil de l'hospitalisation n° 2011-36 en date du 14 décembre 2011 relative aux listes des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations facturables en sus des prestations d'hospitalisation ;

La Fédération hospitalière de France, la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés, la Fédération française des centres de lutte contre le cancer et la Fédération de l'hospitalisation privée ayant été consultées le 6 juin 2012 ;

Après en avoir délibéré le 15 juin 2012,

Considérant que la spécialité pharmaceutique ZYTIGA, exploitée par le laboratoire JANSSEN CILAG, est indiquée dans le traitement du cancer métastatique de la prostate résistant à la castration chez les hommes adultes dont la maladie a progressé pendant ou après une chimiothérapie à base de docétaxel ;

Considérant que l'usage attendu à l'hôpital de cette spécialité est marginal ;

recommande de ne pas inscrire la spécialité ZYTIGA sur la liste visée à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Fait à Paris, 22 AOÛ 2012

Le directeur général de l'offre de soins,
Président du conseil de l'hospitalisation



François-Xavier SELLERET